

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2008

DÉMOCRATIE SOCIALE - (n° 969)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 1699

présenté par

M. Vidalies, M. Sirugue, M. Gille, M. Mallot, Mme Hoffman-Rispal, M. Eckert, M. Issindou,
M. Juanico, Mme Lemorton, M. Liebgott, M. Michel Ménard, M. Gorce, M. Muet,
Mme Coutelle, Mme Fioraso, M. Dolez
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

à l'amendement n° 43 rect. de la commission des affaires culturelles

à l'ARTICLE 6

Dans l'alinéa 4 de cet amendement ; après les mots :

« d'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales de salariés »,

supprimer le mot :

« représentatives ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend les termes de la Position commune du 19 avril 2008, qui reconnaît le droit d'opposition à l'ensemble des organisations syndicales et non pas seulement à celles reconnues représentatives, ce qui reviendrait à ne comptabiliser que l'opposition des syndicats, qui ont obtenu plus de 10 % des suffrages des salariés lors des élections professionnelles.